



Luxembourg, le 16/08/2021

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'autorisation du 25/10/2017, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «**Maxforce Quantum**» ; **N° d'autorisation : 317/17/L-000 ; titulaire d'autorisation : Bayer CropScience SA-NV , J.E. Mommaertslaan 14, B-1831 Diegem (Machelen), Belgique ;**

Vu la demande présentée le 25/07/2021 par Bayer S.A.S. , 16, rue Jean-Marie Leclair – CS 90106, F -69266 Lyon, France, enregistrée sous le numéro de procédure BC-GS068874-07, en vue de modifier l'autorisation de mise sur le marché N° 317/17/L-000 pour le produit biocide dénommé «Maxforce Quantum» ;

### Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>** – Conformément au dossier soumis à l'appui de la demande, l'autorisation N° 317/17/L-000 (R4BP asset LU-0011036-0000) du produit biocide «Maxforce Quantum» est modifiée comme suit :

### Suppression de la catégorie d'utilisateurs non-professionnels

Ce dossier fait partie intégrante de l'autorisation.

**Art. 2** – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

**Art. 3** – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012<sup>1</sup>. Les langues officielles éligibles sont les langues allemandes ou françaises.

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

L'étiquetage ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) annexé remplace le RCP annexé à la susdite autorisation de mise sur le marché du 25/10/2017, respectivement la version modifiée actuellement en vigueur de ce RCP.

**Art. 4** – Les produits biocides dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente.

Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

**Art. 5** – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons<sup>2</sup> préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

**Art. 6** – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation.

#### **Informations :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE N° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : [biocides@aev.etat.lu](mailto:biocides@aev.etat.lu). Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

---

<sup>2</sup> Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) N° 1272/2008<sup>2</sup> s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) N° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé: Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au Centre Antipoisons de Bruxelles par le biais d'une convention.

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

  
Robert SCHMIT  
directeur de l'Administration de l'environnement

Maxforce Quantum, 317/17/L-000	
Autorisé le :	25/10/2017
° 8/11/L-000, Casé in 2011: PT-Notification. ° 317/17/L-000, Case in 2017: BC-FR012756-26 (2013/1051/6542/LU/AMR/10004), NA-MRP Mutual recognition in parallel. ° 317/17/L-000, Case in 2021: BC-GS068874-07; NA-ADC Authorisation - Administrative change. °, Case ONGOING: BC-DC065572-55, NA-RNL Renewal of Auth by MR.	



**Annexe à l'autorisation N° 317/17/L-000**

**- VERSION DU 16/08/2021 -**

**RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIIDE**

**Nom(s) : Maxforce Quantum**

Type de produit(s) : 18

N° d'autorisation : 317/17/L-000

R4BP Asset number : LU-0011036-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit .....	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation .....	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active .....	2
2.	Composition et formulation du produit .....	2
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	2
2.2.	Type de formulation .....	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	3
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1 .....	3
4.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1 .....	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :.....	4
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	4
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	5
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	5
5.	Instructions d'utilisation générales.....	5
5.1.	Consignes d'utilisation .....	5
5.2.	Mesures de gestion des risques .....	5
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	5
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	6
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales .....	6
6.	Autres informations .....	6

## 1. Informations administratives

### 1.1. Nom commercial du produit

**Maxforce Quantum**

### 1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	<b>Bayer CropScience SA-NV J.E. Mommaertsiaan 14 B-1831 Diegem (Machelen) Belgique</b>
Numéro d'autorisation	<b>317/17/L-000</b>
R4BP Asset number	<b>LU-0011036-0000</b>
Date de l'autorisation	<b>25/10/2017</b>
Date d'expiration de l'autorisation	<b>02/10/2022</b>

### 1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	<b>Bayer S.A.S. 16, rue Jean-Marie Leclair – CS 90106 F -69266 Lyon France</b>
Adresse(s) du site de production	<b>Bayer SAS - Site Marle ZI Nord (Antoine Laurent de Lavoisier) F-02250 Marle sur Serre France</b>

### 1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	<b>Imidacloprid (CAS: 138261-41-3)</b>
Nom et adresse du fabricant	<b>Bayer AG Industrial Operations Alfred-Nobel-Strasse D-40789 Monheim am Rhein Allemagne</b>
Adresse(s) du site de production	<b>Bayer AG Alte Heerstr. D-41538 Dormagen Allemagne</b>

## 2. Composition et formulation du produit

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom/Name	IUPAC Nom/Name	CAS / EC	teneur/Gehalt
<b>Substances actives / Wirkstoffe</b>			
Imidacloprid	1-(6-chloropyridin-3-ylmethyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylidenamine	138261-41-3 428-040-8	0.03 % m/m

## 2.2. Type de formulation

Appât sous forme de gel (prêt à l'emploi)

### 3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H391 - Recueillir le produit répandu.
Conseils de prudence	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P501 - Éliminer le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.

### 4. Utilisation(s) autorisée(s)

#### 4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Professionnels

Type de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Insecticide
Organismes cibles	Fourmi noire des jardins ( <i>Lasius niger</i> ): adultes. Fourmi fantôme ( <i>Tapinoma melanocephalum</i> ), (utilisation à l'intérieur uniquement): adultes. Fourmi pharaon ( <i>Monomorium pharaonis</i> ), (utilisation à l'intérieur uniquement): adultes. Fourmi argentine ( <i>Linepitheman humile</i> ): pas de données.
Domaine d'utilisation	IV.1 A l'intérieur IV.1.3 A utiliser dans: IV.1.3.1 Sites industriels, commerciaux IV.1.3.2 Foyers/zones privées. Cuisines, salons et caves IV.1.3.3 Lieux publics (par ex. hôpitaux, maisons de soins) IV.2 Extérieur : Terrasses, pavages, patios, entrées des hangars et des garages des bâtiments NE PAS utiliser sur le sol, le gazon ou les massifs de fleurs IV.3 Lieux publics (par ex. hôpitaux, maisons de soins)
Méthode d'application	Utilisé à l'intérieur, le produit est appliqué le long des colonnes de fourmis, tandis qu'à l'extérieur, il est appliqué dans les crevasses et les fissures, ainsi que le long des colonnes de fourmis sur les terrasses, les pavages, les patios, les entrées des hangars et des garages, etc.  Si le nid est situé sur des sols pavés (pavés, ciment, etc.), le produit peut aussi être appliqué directement à l'entrée du nid.

Dose prescrite et fréquence d'application	1 application de 200 mg par mètre carré ou 1 application de 200 mg par mètre linéaire de colonne de fourmis. Pour le traitement du nid, injecter 2 g directement dans l'entrée du nid.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Utilisateur professionnel</b>
Emballage(s)	°Cartouche/seringue en plastique (cartouche en PP avec embout et piston en PE): 20-30 g.

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

Le produit est distribué à l'aide d'un applicateur de gel adapté. Une fois le traitement terminé, retirer la cartouche vide et l'éliminer de façon sécuritaire. Si la cartouche est partiellement utilisée, la retirer de l'applicateur, la fermer à l'aide du bouchon fourni et la conserver tel qu'indiqué.

Ouvrir le tube et faire sortir de petites gouttes d'appât d'environ 1 cm de diamètre (200 mg) chacune. Placer ces gouttes le long des colonnes de fourmis.

Refermer le tube après usage.

Toujours lire l'étiquette ou le dépliant avant l'utilisation et respecter toutes les instructions données.

Informez le titulaire d'autorisation si le traitement n'est pas efficace.

Appliquez le produit à l'abri de la lumière directe du soleil ou de sources de chaleur (par ex. ne pas placer la station sous un radiateur).

Vérifiez les points d'appâtage une fois par semaine.

Évitez une utilisation continue des produits.

#### 4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :

**DESTINÉ À DES UTILISATEURS PROFESSIONNELS UNIQUEMENT.**

**ÉVITER UNE CONTAMINATION EXCESSIVE DES COMBINAISONS DE TRAVAIL.**

Ne pas utiliser dans les endroits où la nourriture, les aliments pour animaux ou l'eau pourraient être contaminés.

Interdire l'accès des enfants et des animaux aux appâts.

Laver les mains et la peau exposée avant les repas et après l'utilisation.

Ce matériau et son récipient doivent être éliminés de façon sûre.

Ne pas utiliser sur le sol, le gazon ou les massifs de fleurs.

Dangereux pour les abeilles.

Pour l'utilisation à l'extérieur, appliquer ce produit biocide dans les fissures et les crevasses uniquement ou directement dans les nids de fourmis. Protéger des abeilles et des intempéries en couvrant, par exemple, avec un pot à fleurs ou un carreau. Ne pas appliquer sur des surfaces dures ou un sol nu utilisé par les colonnes de fourmis.

Si l'infestation n'est pas maîtrisée, une nouvelle application pourrait être nécessaire.

Lorsque le produit est utilisé autour de bâtiments, ne pas appliquer à proximité de bouches d'égout. Si la zone traitée est reliée à une retenue d'eau de pluie ou un égout, utiliser uniquement dans des zones non sujettes à submersion ou humidité, en d'autres termes, protégées de la pluie, des inondations ou des eaux de nettoyage.

#### 4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Généralités :

Sortir de la zone dangereuse. Déplacer et mettre la victime en position stable (allongée sur le côté).

Retirer immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer en toute sécurité.

- Ingestion :

Rincer la bouche à l'eau. Contacter un centre antipoison (Tél. 8002-5500) ou un médecin. Obtenir immédiatement un avis médical en présence de symptômes ou d'ingestion de quantités importantes. En cas de perte de connaissance, placer la victime en position latérale de sécurité et demander immédiatement un avis médical. Ne pas faire boire ou vomir.

Garder le contenant ou l'étiquette à proximité.

- Contact avec la peau :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Laver la peau contaminée à l'eau et au savon. Contacter un centre antipoison (Tél.: 8002-5500) ou un médecin en présence de symptômes. Demander un avis médical si une irritation se développe et persiste.

- Contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, sans oublier le dessous des paupières, pendant au moins 15 minutes.

- Notes au médecin :

Traiter les symptômes. Surveillance : fonctions respiratoire et cardiaque.

En cas d'ingestion de quantité importante, n'envisager un lavage gastrique que durant les 2 premières heures. Toutefois, l'application de charbon activé et de sulfate de sodium est toujours recommandée

Il n'existe aucun antidote spécifique.

#### 4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas contaminer les ruisseaux, les rivières ou les cours d'eau avec le produit ou son récipient.

P501 : Éliminer le contenu/le récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

#### 4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Conserver dans l'emballage d'origine.

Conserver dans un endroit sec, frais et bien aéré.

Protéger du gel.

Conserver à l'abri de la lumière.

Durée de conservation jusqu'à 36 mois.

## 5. Instructions d'utilisation générales

### 5.1. Consignes d'utilisation

cf. 4.1.1 ou 4.2.1

### 5.2. Mesures de gestion des risques

cf. 4.1.2 ou 4.2.2

### 5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

cf. 4.1.3 ou 4.2.3

**5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage**

cf. 4.1.4 ou 4.2.4

**5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales**

cf. 4.1.5 ou 4.2.5

**6. Autres informations**

/